



Recommandations de la
Task Force on Climate-
related Financial
Disclosures - Etude des
éléments pertinents à
l'échelle locale

FRANCE



Contents

1.	Les investisseurs et les obligations d'information en matière de changement climatique.....	1
2.	Principales conclusions : la TCFD et l'Article 173-VI.....	2
3.	Recommandations pour l'application de la TCFD en France	7
4.	Etude de la réglementation applicable aux sociétés et aux investisseurs	9
5.	Conclusion	20

1. Les investisseurs et les obligations d'information en matière de changement climatique

Pourquoi les obligations d'information en matière de changement climatique sont-elles importantes pour les investisseurs ? *Investor action on climate change* constate qu'en 2017, 74% des investisseurs institutionnels agissent en faveur du changement climatique et considèrent qu'il s'agit de l'une des tendances de long terme les plus importantes pour leurs investissements, ce chiffre atteignant 83% en France¹. Sans données plus fiables, les investisseurs ne pourront pas gérer les risques physiques et de transition² associés au changement climatique pour leurs clients, membres et bénéficiaires.

La FSB Task Force on Climate-related Financial Disclosures: La *Task Force on Climate-related Financial Disclosures* (TCFD) du *Financial Stability Board* (FSB, Conseil de Stabilité Financière), une organisation industrielle présidée par Michael R. Bloomberg, a publié ses recommandations en juin 2017. Ces recommandations encadrent le *reporting* financier des entreprises et investisseurs en matière de risques et d'opportunités liés au changement climatique.³ 400 investisseurs internationaux, représentant 22 billions de dollars américain (USD) d'encours sous gestion, ont publiquement appelés, lors du G20 de juin 2017, à soutenir l'Accord de Paris, à orienter les investissements en faveur de la transition vers une économie bas carbone et à soutenir la TCFD.⁴ Plus de 100 entreprises ont déjà exprimé leur soutien aux recommandations TCFD.⁵

Etudes de PIR-Baker McKenzie par Pays: Pour soutenir la mise en œuvre pratique des recommandations de la TCFD, les Principes pour l'Investissement Responsable (PIR) et le cabinet d'avocats international Baker McKenzie ont procédé ensemble à une série d'études par pays. Ils ont analysé la manière dont les recommandations de la TCFD s'intègrent à la réglementation et aux règles non contraignantes actuelles en matière de divulgation des risques significatifs selon les marchés, et effectué des recommandations sur les prochaines étapes nécessaires à la mise en œuvre de la TCFD. Ces études couvrent le Brésil, le Canada, l'UE, la France, le Japon, le Royaume-Uni et les Etats-Unis.⁶

Pourquoi étudier le cas de la France ? En France, il existe une forte impulsion en matière d'action climatique. Le Président Macron a réagi à l'annonce du retrait des Etats-Unis de l'Accord de Paris en déclarant que « l'Accord de Paris est irréversible » et en annonçant l'organisation du sommet *One Planet Summit*. L'Article 173-VI de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte est un exemple de réglementation nationale visant à engager la communauté financière en matière de développement durable.⁷ La loi soumet les investisseurs institutionnels à une obligation d'information sur les modalités de prise en compte des paramètres environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans leurs décisions d'investissement, y compris concernant les aspects relatifs au changement climatique, ouvrant ainsi la voie à des investissements plus durables.

¹ <https://www.unpri.org/page/investors-progressing-on-climate-action-but-more-needs-to-be-done-before-2020>

² Les risques de transition identifiés par la TCFD comprennent les conséquences financières des risques relatifs à la mise en place de politique climatique, aux litiges ou au risque juridique, aux nouvelles technologies et aux changements du marché.

³ <https://www.fsb-tcfd.org/publications/final-recommendations-report/>

⁴ <http://investorsonclimatechange.org/>

⁵ <https://www.fsb-tcfd.org/statement-support-supporting-companies-june-2017/>

⁶ <https://www.unpri.org/news/pri-baker-mckenzie-report-climate-change-a-material-risk>

⁷ <https://www.unpri.org/news/what-the-french-energy-transition-law-means-for-investors-globally>

Ce rapport met l'accent sur:

- La réglementation et la politique française existante en matière d'obligation d'information sur le changement climatique, dans le contexte des engagements relatifs à l'Accord de Paris (voir Annexe) ;
- La façon dont les recommandations de la *FSB Task Force* peuvent contribuer en France, avec notamment une comparaison entre la TCFD et l'Article 173-VI ; et
- Les recommandations des PIR pour la mise en œuvre de la TCFD en France.

2. Principales conclusions : la TCFD et l'Article 173-VI

La réglementation française actuelle en matière d'obligation d'information des entreprises est complète et constitue un socle solide pour la TCFD. La réglementation actuelle cherche déjà à intégrer les risques liés au développement durable dans un cadre plus large d'analyse et de publication des risques financiers.

- L'Article 225 et d'autres dispositions de la Loi Grenelle II adoptées en 2010 sont venues renforcer le *reporting* ESG pour de nombreuses sociétés en France. Les obligations couvrent la stratégie et la gouvernance générale sur les questions environnementales, l'identification des risques majeurs, les déclarations sur les émissions de type 2, et s'appliquent aux sociétés cotées et à la plupart des sociétés non cotées comptant plus de 500 salariés.
- L'Article 173-III, IV de la Loi sur la Transition Énergétique de 2015 impose également aux entreprises de publier des informations significatives sur la portée de leurs émissions de type 3, ainsi que sur l'impact financier potentiel des risques liés au climat.
- L'Article 173-VI impose aux investisseurs institutionnels et aux sociétés de gestion de rendre compte de leur approche des problématiques ESG - et pas seulement en matière de changement climatique. L'Article 173-VI invite également les entreprises à communiquer sur leur contribution et leur alignement avec la transition bas-carbone, aux niveaux national, régional et mondial.

Surtout, le cadre juridique français et les recommandations TCFD ne sont pas très éloignés. Les normes françaises et les recommandations TCFD encouragent les entreprises à adopter une démarche stratégique et prévisionnelle en matière de changement climatique.

Les recommandations TCFD sont une référence utile pour les entreprises françaises.

Les recommandations TCFD permettent aux entreprises de comprendre les meilleures pratiques internationales en matière d'obligation d'information sur les risques liés aux effets du changement climatique, au-delà des obligations réglementaires actuelles. Le *Mouvement des entreprises de France* (MEDEF) considère également que la plupart des recommandations TCFD peuvent aider les entreprises à améliorer leur *reporting* dans ce contexte. Les recommandations TCFD présentent **quatre avantages pratiques** pour les entreprises françaises:

- **Gouvernance:** les recommandations TCFD couvrent des domaines qui ne sont pas spécifiquement prévus par la réglementation française, et comprennent notamment des recommandations sur la gouvernance en termes de risques et d'opportunités climatiques.

- **Guide pour l'analyse des scenarii:** les recommandations TCFD orientent les entreprises françaises en matière d'analyse prévisionnelle des risques et d'opportunités climatiques, et constituent également un supplément technique pour l'analyse des scenarii.⁸
- **Structure:** l'articulation claire des recommandations TCFD autour de 4 domaines thématiques est utile, chacun de ces domaines représentant les principaux éléments de fonctionnement d'une entreprise, à savoir la gouvernance, la stratégie, la gestion des risques, et la mesure et les objectifs.
- **Champ d'application:** les recommandations TCFD s'appliquent à un large panel d'entités, couvrant les secteurs financiers et non-financiers, et allant au-delà de la réglementation française existante, qui ne cible que certaines sociétés.

La mise en œuvre de la TCFD en France serait accompagnée d'un signal fort de la part du Gouvernement, des régulateurs et des marchés boursiers. La mise en œuvre nécessitera un renforcement des capacités des sociétés et des investisseurs, notamment en ce qui concerne l'analyse des scenarii.

Les PIR prévoient déjà de soutenir la mise en œuvre de la TCFD, y compris dans l'engagement des investisseurs et des sociétés à adopter la TCFD, dans le développement des pratiques d'investissement, et dans l'alignement de l'obligation d'information des investisseurs avec la TCFD, par le biais du Cadre de Reporting PIR (PRI Reporting Framework) 2018.

⁸ <https://www.fsb-tcfd.org/publications/final-technical-supplement/>

Tableau 1 : Comparaison de la TCFD et de l'Article 173-VI

Recommandation TCFD	Loi sur la Transition Énergétique - Article 173
Gouvernance	<i>Pas d'alignement entre l'article 173 et les recommandations de la TCFD</i>
a) Décrire la surveillance des risques et opportunités climatiques par le conseil	
b) Décrire le rôle de la direction dans l'évaluation et la gestion des risques et des opportunités climatiques	
Stratégie	<i>Alignement entre l'article 173 et les recommandations de la TCFD</i>
a) Décrire les risques et opportunités climatiques identifiés par la société sur les court, moyen et long termes	Description des risques ESG pour les investissements et de l'exposition de l'activité à ces risques Conséquences des changements climatiques et des événements météorologiques extrêmes Évolution de la disponibilité et du prix des ressources naturelles et de leur exploitation (en cohérence avec les objectifs climatiques et écologiques) Cohérence des dépenses d'investissement des émetteurs (dont ceux impliqués dans l'exploitation de réserves fossiles) avec une stratégie bas-carbone Éléments permettant d'apprécier la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la TEE Éléments permettant d'apprécier l'exposition aux risques associés au changement climatique Lien entre les critères environnementaux et les risques associés au changement climatique (risques physiques, risques de transition) Lien entre les critères environnementaux et l'appréciation de la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la TEE
b) Décrire l'impact des risques et opportunités climatiques sur les activités, la stratégie et la planification financière de la société	Intégration à la politique d'investissement Évolution de la disponibilité et du prix des ressources naturelles et de leur exploitation (en cohérence avec les objectifs climatiques et écologiques) Cohérence des dépenses d'investissement des émetteurs (dont ceux impliqués dans l'exploitation de réserves fossiles) avec une stratégie bas-carbone Éléments liés à la mise en œuvre de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et d'atteinte des objectifs de la TEE Mesures des encours investis dans des produits financiers contribuant au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la TEE (fonds thématiques, titres financiers, actifs d'infrastructure, OPC faisant l'objet d'un label, d'une charte ou d'une initiative) Conséquences des changements climatiques et des événements météorologiques extrêmes

Recommandation TCFD	Loi sur la Transition Énergétique - Article 173
	Éléments permettant d'apprécier la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la TEE Éléments permettant d'apprécier l'exposition aux risques associés au changement climatique Stratégie d'engagement auprès des émetteurs Stratégie d'engagement auprès des sociétés de gestion
c) Décrire la résilience de la stratégie de la société, en tenant compte des différents scénarii climatiques, y compris le scénario d'une augmentation des températures de 2° ou moins.	Description des méthodologies d'analyse mises en œuvre en relation avec les critères relatifs aux objectifs environnementaux relatifs aux risques climatiques Intégration à la politique d'investissement Description des risques ESG pour les investissements et de l'exposition de l'activité à ces risques Conséquences des changements climatiques et des événements météorologiques extrêmes Éléments permettant d'apprécier la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la TEE
Gestion des risques	<i>Alignement entre l'article 173 et les recommandations de la TCFD</i>
a) Décrire les procédures de la société visant à identifier et à évaluer les risques climatiques	Procédures pour identifier et évaluer les risques ESG Lien entre les critères environnementaux et les risques associés au changement climatique (risques physiques, risques de transition) Éléments permettant d'apprécier l'exposition aux risques associés au changement climatique Conséquences des changements climatiques et des événements météorologiques extrêmes
b) Décrire les procédures de la société pour la gestion des risques climatiques	Procédures pour identifier et évaluer les risques ESG Éléments permettant d'apprécier l'exposition aux risques associés au changement climatique Intégration à la politique d'investissement Lien entre les critères environnementaux et les risques associés au changement climatique (risques physiques, risques de transition)
c) Décrire comment les procédures d'identification, d'évaluation et de gestion des risques climatiques sont intégrées à la gestion globale des risques de l'entreprise.	Procédures pour identifier et évaluer les risques ESG

Recommandation TCFD	Loi sur la Transition Énergétique - Article 173
Système de mesure et objectifs	<i>Alignement partiel entre l'article 173 et les recommandations de la TCFD</i>
a) Indiquer le système de mesure utilisé par la société pour évaluer les risques et opportunités climatiques en conformité avec sa stratégie et sa procédure de gestion des risques.	Lien entre les critères environnementaux et les risques associés au changement climatique (risques physiques, risques de transition) Éléments permettant d'apprécier : L'exposition aux risques associés au changement climatique Lien entre les critères environnementaux et l'appréciation de la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la TEE Éléments permettant d'apprécier la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la TEE Mesures des encours investis dans des produits financiers contribuant au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la TEE (fonds thématiques, titres financiers, actifs d'infrastructure, OPC faisant l'objet d'un label, d'une charte ou d'une initiative) Conséquences des changements climatiques et des événements météorologiques extrêmes Évolution de la disponibilité et du prix des ressources naturelles et de leur exploitation (en cohérence avec les objectifs climatiques et écologiques) Cohérence des dépenses d'investissement des émetteurs (dont ceux impliqués dans l'exploitation de réserves fossiles) avec une stratégie bas-carbone Éléments liés à la mise en œuvre de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et d'atteinte des objectifs de la TEE
b) Déclaration des émissions de gaz à effet de serre (GES) Type 1, Type 2 et le cas échéant, Type 3, et des risques associés.	Mesures d'émissions de gaz à effet de serre, passées, actuelles ou futures, directes ou indirectes, associées aux émetteurs faisant partie du portefeuille d'investissement
c) Décrire les objectifs utilisés par la société pour gérer les risques et opportunités climatiques et les performances réalisées par rapport aux objectifs.	Éléments liés à la mise en œuvre de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et d'atteinte des objectifs de la TEE Éléments permettant d'apprécier la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la TEE

3. Recommandations pour l'application de la TCFD en France

Les PIR recommandent de prendre les mesures suivantes en France:

- **Le Gouvernement français et l'Autorité des marchés financiers (AMF)** doivent valider publiquement les recommandations TCFD. Euronext doit mettre en œuvre le Guide de la Finance Verte (*Green Finance Guidance*) du « *Sustainable Stock Exchanges Initiative* », qui traite les obligations d'information en matière de changement climatique.⁹ Ces deux événements sont un message fort de soutien en faveur des obligations d'information sur le changement climatique, et complètent les dispositions existantes de la Loi Grenelle II et de l'Article 173-VI.
- **Les entreprises françaises doivent adopter les recommandations de la TCFD.** Ces recommandations constituent un cadre utile de bonnes pratiques, permettant aux entreprises de fournir une information cohérente en matière de changement climatique aux investisseurs. Le partage des bonnes pratiques permettra de surmonter les obstacles liés à la mise en œuvre de ces obligations, et de converger vers des cadres de *reporting* nécessaires sur le long terme.
- **Les investisseurs doivent conduire la mise en œuvre de la TCFD.** Cela doit se produire au travers de l'engagement des investisseurs et des entreprises à adopter les recommandations de la TCFD et de l'encouragement des régulateurs et des marchés boursiers à valider la TCFD. Les investisseurs doivent également étendre leur déclaration aux des bénéficiaires, membres et clients, informés par les directives de la TCFD destinées aux investisseurs institutionnels et sociétés de gestion.

Que signifierait la mise en œuvre de la TCFD pour la France?

Les entreprises françaises devront pour l'essentiel évaluer et gérer les conséquences financières des risques physiques et de transition énergétique associés au changement climatique. Les risques de transition comprennent les conséquences financières des risques relatifs à la mise en place d'une politique climatique, aux litiges ou risques juridiques, aux nouvelles technologies et aux changements du marché.

Le développement des compétences sur la TCFD sera essentiel pour assurer une mise en œuvre efficace, en particulier car les recommandations concernent les entreprises de toute taille. Les retours des signataires PIR montrent qu'un travail supplémentaire sera nécessaire au niveau des systèmes de mesure et en terme de méthodologie, ainsi qu'au niveau du recours à l'analyse des scénarii par les entreprises et investisseurs.

Tous les acteurs de la chaîne d'investissement devront être impliqués: les sociétés, les banques, les compagnies d'assurance, les analystes situés côté vente, les agences de notation et les consultants en investissement. La Task Force a montré que les investisseurs institutionnels se situent au sommet de la chaîne d'investissement et qu'ils jouent un rôle particulièrement important dans la mise en œuvre.

La TCFD est un cadre volontaire dirigé par l'industrie qui ne se substitue à aucune réglementation nationale existante. Toutefois, en terme d'alignement de la réglementation actuelle avec la TCFD, l'amélioration des obligations d'information relatives au risque climatique conformément aux Recommandations TCFD impliquerait (notamment) :

⁹ <http://www.sseinitiative.org/wp-content/uploads/2017/11/SSE-Green-Finance-Guidance-.pdf>

- Un élargissement du périmètre des sociétés françaises concernées, en termes de taille et de forme sociale (ex: en France, les sociétés par actions simplifiées ou les sociétés à responsabilité limitée ne sont pas soumises aux obligations prévues par l'Ordonnance de 2017);
- L'alignement de différents aspects du cadre des obligations de reporting et l'introduction de méthodologies standardisées permettant à toutes les sociétés d'effectuer leurs déclarations sur une base commune. Ainsi, concernant les investisseurs institutionnels, l'Article 173-VI a été introduit sur la base du principe de « *comply or explain* » (se conformer ou s'expliquer), sans prévoir de système officiel de contrôle et de garantie de la conformité. En revanche, l'Ordonnance de 2017 exige que la déclaration réalisée par certaines sociétés fasse l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant et accrédité, et prévoit, le cas échéant, l'application de sanctions.
- Ces ajustements pourraient être coordonnés dans le cadre du projet de révision du cadre juridique de l'UE.

Comment les PIR soutiendront-ils la mise en œuvre de la TCFD?

Les PIR comptent 1.800 signataires dans le monde, ce qui représente près de 70 billions USD d'encours sous gestion, dans 50 pays dont la France.

Les PIR soutiendront les signataires concernant:

- **L'actionnariat actif:** Les PIR feront appel à l'engagement des investisseurs du monde entier, afin d'encourager les entreprises, les régulateurs et les marchés boursiers à adopter les recommandations de la TCFD.
- Les PIR sont partenaires de l'initiative *Climate Action 100+*.¹⁰
- Le *Global Policy Reference Group* des PIR¹¹ s'engagera auprès des régulateurs en matière de déclarations.
- **Pratiques d'investissement:** Les PIR renforceront leurs moyens et développeront des pratiques d'investissement pour l'évaluation et la gestion des risques et des opportunités climatiques, y compris l'utilisation de déclarations d'entreprise en conformité avec la TCFD et l'analyse des scénarii.¹²
- **Déclaration des investisseurs:** Les PIR invitent les signataires à tester les indicateurs de *reporting* climatique en conformité avec ceux de la TCFD dans le cadre du *Reporting PIR (PRI Reporting Framework)* 2018.¹³ Effectuer ce *reporting* permettra aux investisseurs français de développer leurs capacités à réaliser leurs déclarations en conformité avec la TCFD.
- **Lever les barrières autour de l'investissement responsable:** Les PIR ont fixé leurs priorités pour les 10 prochaines années dans leur Plan pour un Investissement Responsable (*Responsible Investment Blueprint*).¹⁴ Parmi ces priorités, il y a le changement climatique et des problématiques plus larges importantes pour la mise en œuvre de la TCFD.

¹⁰ <http://www.climateaction100.org/>

¹¹ <https://www.unpri.org/news/pri-seeking-participants-for-expert-policy-network>

¹² <https://www.unpri.org/about/pri-teams/investment-practices>

¹³ <https://www.unpri.org/report>

¹⁴ <https://10.unpri.org/the-blueprint-project/>

4. Etude de la réglementation applicable aux sociétés et aux investisseurs

4.1 Obligations de publication des entreprises

Panorama de l'environnement législatif français

Depuis les 15 dernières années, un certain nombre de sociétés françaises ont été soumises à des obligations de publications non-financières, tout d'abord créées par la loi relative aux Nouvelles Régulations Economiques (Loi NRE) de 2001 puis renforcées par la Loi Grenelle II en 2012. Désormais consolidées dans le Code de Commerce (CC), ces obligations de publication ont récemment été modifiées à l'occasion de la transposition de la Directive 2014/95/UE dans l'Ordonnance n° 2017-1180.

La réglementation française désigne les problématiques ESG, y compris en matière de changement climatique, par l'expression « informations non-financières » (que ce soit dans le CC, ou dans les Lois, Ordonnances et Décrets mentionnés ci-dessous). Ces problématiques sont des facteurs de risque importants pour les investisseurs.

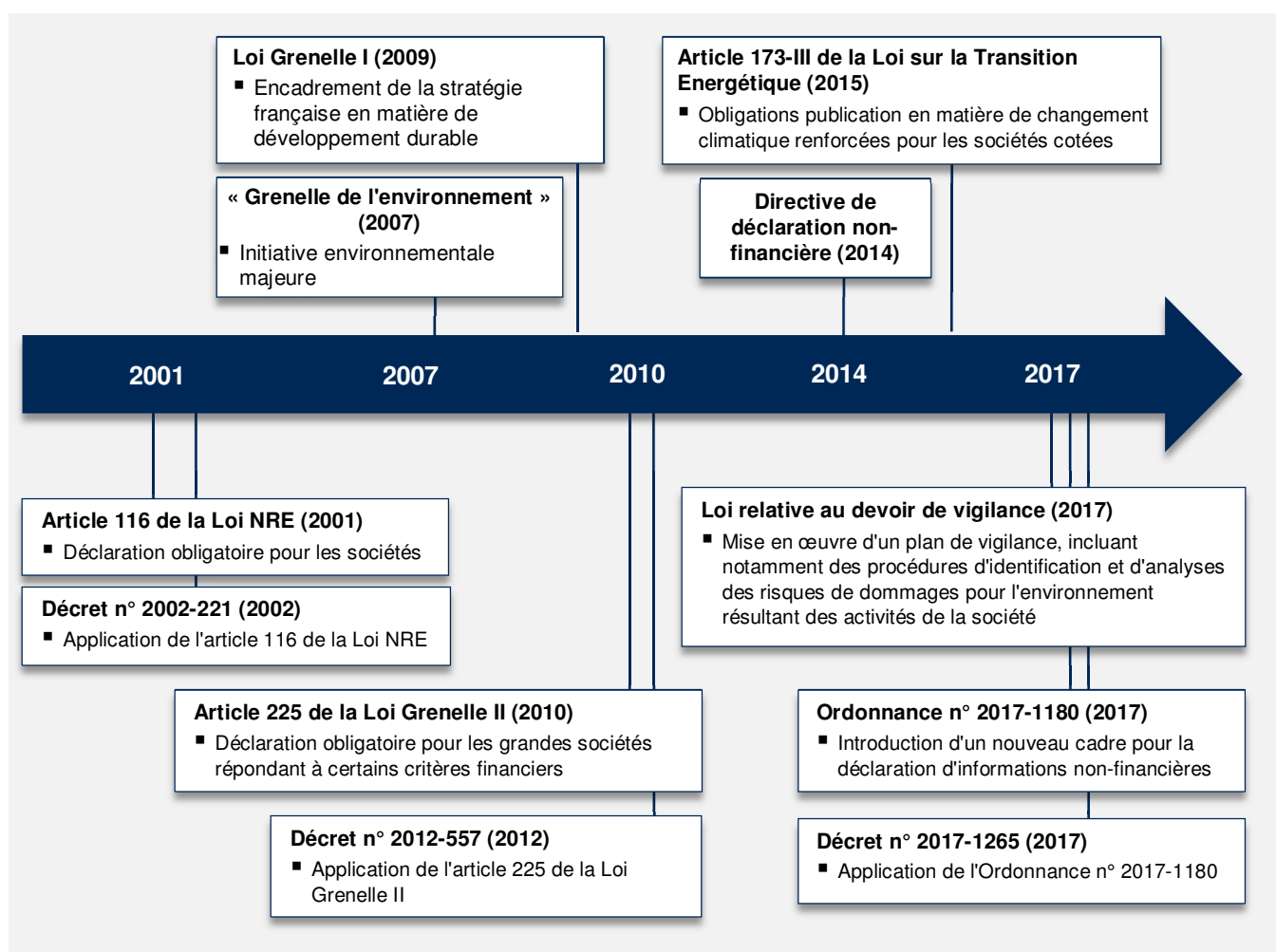


FIGURE 1: CHRONOLOGIE NON-EXHAUSTIVE DE LA LEGISLATION ET DES INITIATIVES SUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE EN FRANCE

Loi NRE de 2001 et Loi Grenelle II

Le 15 mai 2001, le parlement français a adopté la Loi NRE qui impose aux sociétés cotées sur un marché réglementé français d'inclure dans leurs rapports annuels des déclarations sur les conséquences sociales et environnementales (article 116, alinéa 4 de la Loi NRE).

En 2007, le Gouvernement français a lancé une initiative majeure en faveur de l'environnement, le « Grenelle de l'Environnement », pour redéfinir la politique environnementale de la France. Les propositions résultant de la procédure ont été soumises à consultation publique, et ont donné lieu à un ensemble de recommandations qui ont été présentées au parlement début 2008. Le premier volet législatif (Loi Grenelle I) a été adopté par le Parlement français le 3 août 2009 et fixe des objectifs environnementaux axés sur le changement climatique. Le second volet législatif (Loi Grenelle II) a été adopté le 12 juillet 2010, avec pour objectif de définir les règles de mise en œuvre des engagements de la Loi Grenelle I.

La Loi Grenelle II et son décret d'application n° 2012-557 (Décret 2012) ont renforcé et étendu les obligations de publication en matière environnementale pour certaines sociétés non cotées sous réserve qu'elles dépassent certains seuils en termes de chiffre d'affaires et de nombre de salariés. Les seuils fixés à cette époque ont depuis été modifiés par le Décret 2017, comme expliqué ci-après.

Article 173-III de la Loi sur la Transition Energétique

En juillet 2015, la France a renforcé l'obligation d'information des sociétés cotées en matière de changement climatique. Le contexte de l'adoption de la Loi sur la Transition Energétique est précisé ci-dessous au point 2.2.

Conformément à l'Article 173-III, les sociétés cotées déclareront, dans le rapport annuel soumis au vote des actionnaires : « *[les] risques financiers liés aux effets du changement climatique et [les] mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité* ». Le rapport annuel comprendra, en sus de la publication sur les conséquences sociales et environnementales de l'activité de la société (déjà obligatoire en France), « *les conséquences sur le changement climatique de son activité et de l'usage des biens et services qu'elle produit* ». Cela illustre la reconnaissance par le Gouvernement français du risque lié au changement climatique comme un risque financier réel pour les entreprises, ce qui va au-delà de la traditionnelle caractérisation du risque climatique comme un risque « non-financier » dans les publications financières, ou comme un aspect purement environnemental / social.

Ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017

(a) Contexte

Un nouveau cadre en matière de publication des informations non-financières par les grandes entreprises est entré en vigueur en France le 1er août 2017, suite à la transposition de la Directive 2014/95/UE (Directive) par l'Ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 et son décret d'application n° 2017-1265 du 9 août 2017 (Décret 2017).

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux rapports afférents aux exercices ouverts le ou à compter du 1er septembre 2017 (article 7 du Décret 2017).

(b) Les entités concernées

Le périmètre des sociétés tenues de produire une telle déclaration a évolué afin d'orienter le dispositif vers les grandes entreprises dont l'impact des activités est considéré comme significatif au regard de critères environnementaux, sociaux et sociétaux. Il résulte de cette mesure de simplification majeure que les petites et moyennes entreprises cotées ne sont plus soumises à l'obligation de publication des informations non-financières dans le cadre de la déclaration. Les sociétés soumises à l'obligation de publication des informations non-financières (Articles L. 225-102-1 et R. 225-104 CC) sont désormais les suivantes:

1. Sociétés cotées, sous réserve qu'elles atteignent les seuils cumulatifs suivants:
 - total du bilan: 20.000.000 d'euros;
 - chiffre d'affaires net: 40.000.000 d'euros;
 - nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 500.
2. Sociétés non-cotées, sous réserve qu'elles atteignent les seuils cumulatifs suivants:
 - total du bilan: 100.000.000 d'euros ;
 - chiffre d'affaires net: 100.000.000 d'euros ;
 - nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 500.

Les petites sociétés cotées qui n'atteignent pas les seuils ci-dessus ne seront plus soumises à ces obligations de déclaration. De plus, le nouveau dispositif exempté les filiales de produire une telle déclaration, dès lors que les informations les concernant sont présentées par la société tête de groupe de façon consolidée, montrant une image complète et cohérente des impacts extra-financier des activités du groupe.

En raison de ces nouveaux seuils, un nombre plus important de sociétés entrera dans le champ des obligations de déclaration.

(c) Déclaration de performance extra-financière

Le contenu des informations sociales et environnementales devant être détaillées dans le rapport annuel est fixé à l'Article R. 225-105 CC, tel que modifié par le Décret 2017. Il prend la forme d'une déclaration de performance extra-financière, présentée dans la mesure de ce qui est nécessaire aux investisseurs pour leur permettre de comprendre l'activité de la société. Cette déclaration comprend :

- une référence à son modèle commercial ou, le cas échéant, au modèle commercial du groupe ;
- les principaux risques liés aux questions en rapport avec les activités de l'entreprise ou, le cas échéant, à l'activité du groupe, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services de l'entreprise, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines ;
- une description des politiques appliquées par la société incluant, le cas échéant, les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre ; et
- les résultats de ces politiques.

Cette déclaration de performance extra-financière est intégrée au rapport de gestion (Article L. 225-100 CC) et devra être publiée sur le site Internet de chaque société et maintenue en ligne pendant cinq ans (Article L. 225-102-1 CC).

En ce qui concerne précisément les problématiques en matière de changement climatique, l'Ordonnance 2017 prévoit l'inclusion d'informations relatives aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de la société et de l'usage des biens et services qu'elle produit. Les sociétés doivent également donner des détails sur les risques financiers soulevés par les conséquences du changement climatique, ainsi que les mesures prises pour l'adaptation aux conséquences du changement climatique, au travers de l'adoption de stratégies bas-carbone dans tous les aspects de leurs activités.

Enfin, le rapport de la société doit être vérifié par un organe tiers indépendant et accrédité pour une durée ne pouvant pas dépasser six ans (article R. 225-105-2.-I CC). Le régime est introduit selon le principe de « comply or explain » (se conformer ou s'expliquer). En vertu de ce système, les entreprises peuvent décider d'omettre des informations sur des sujets non pertinents pour leur activité ; dans ce cas cependant, elles doivent être en mesure d'expliquer pourquoi elles ne communiquent pas ces informations dans leur déclaration non-financière.

(d) Sanctions

Lorsque le rapport annuel d'une société ne comporte pas la déclaration environnementale mentionnée aux alinéas I et II de l'article L. 225-102-1, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé d'enjoindre au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de communiquer les informations pertinentes ou demander à ce qu'une peine d'amende / astreinte soit prononcée. Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, des administrateurs ou des membres du directoire.

L'adoption de règles de déclaration telles que celles envisagées par la TCFD peut être une aide significative dans ce contexte, permettant d'anticiper tout cas de non-conformité :

- au niveau exécutif, le rapport TCFD recommande de communiquer sur la manière et la fréquence à laquelle les organes exécutifs sont informés des problématiques climatiques, s'il les intègre lorsqu'il examine, oriente et contrôle les activités de la société, et comment il supervise les progrès en fonction des objectifs fixés pour ces questions ; et
- au niveau du management, les recommandations de la TCFD prévoient la communication sur l'attribution ou non de responsabilités en matière de climat au niveau du management, les conséquences de ces responsabilités et comment celles-ci sont communiquées aux organes exécutifs. De la même façon que pour les organes exécutifs, le rapport invite également les entreprises à décrire les procédures par lesquelles la direction est informée des problématiques climatiques et la façon dont elle surveille ces questions.

Loi relative au devoir de vigilance

La loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance des sociétés (Loi sur le Devoir de Vigilance) soumet certaines sociétés mères à l'obligation d'identifier et de prévenir les impacts négatifs sur les droits de l'homme et l'environnement de leurs propres activités, des activités des sociétés qu'elles contrôlent et des activités des sous-traitants et fournisseurs avec lesquels elles ont établi une relation commerciale. Les plans de vigilance, ainsi que les rapports sur leur mise en œuvre, seront publics et inclus dans le rapport annuel de la société. Une société ne peut pas être sanctionnée financièrement si elle n'établit pas de plan de vigilance ou ne respecte pas son plan de vigilance. Un manquement au devoir de vigilance peut cependant engager la responsabilité de la société.

Gouvernance d'entreprise

En France, les règles de gouvernance d'entreprise sont le produit d'une combinaison de dispositions législatives introduites dans le CC et de recommandations du code AFEP-MEDEF. En 2017, le MEDEF a répondu à une consultation publique sur les recommandations TCFD. Il a conclu que ces recommandations étaient une contribution utile qui aiderait les sociétés dans leur *reporting* climatique et que l'adoption de la plupart des recommandations pourrait contribuer à aider les sociétés à améliorer ce *reporting*.

Pour visualiser le cadre d'investissement responsable complet de la France, consultez la Carte des Réglementations des PIR.

Pour chaque mesure, elle indique la nature de la règle, l'année de mise en œuvre, l'autorité responsable, le caractère facultatif ou obligatoire de la mesure et si elle traite les problématiques ESG, de manière isolée ou avec d'autres. Elle fournit également des commentaires sur les principales clauses relatives aux facteurs ESG et aux investissements.

Pour visualiser la carte et télécharger la méthodologie complète, visitez [le site Internet des PIR](#)

Pour plus d'informations, envoyez un courrier électronique à policy@unpri.org

4.2 Réglementation applicable aux investisseurs en matière de changement climatique

Jusqu'au début des années 2010, relativement peu d'attention était portée en France au rôle joué par les établissements financiers dans le modèle économique et financier français. Depuis, les autorités françaises ont introduit des obligations de déclaration dans le système financier : tout d'abord en 2010 pour les sociétés de gestion et certaines sociétés d'investissement et plus récemment en 2015 pour les investisseurs institutionnels.

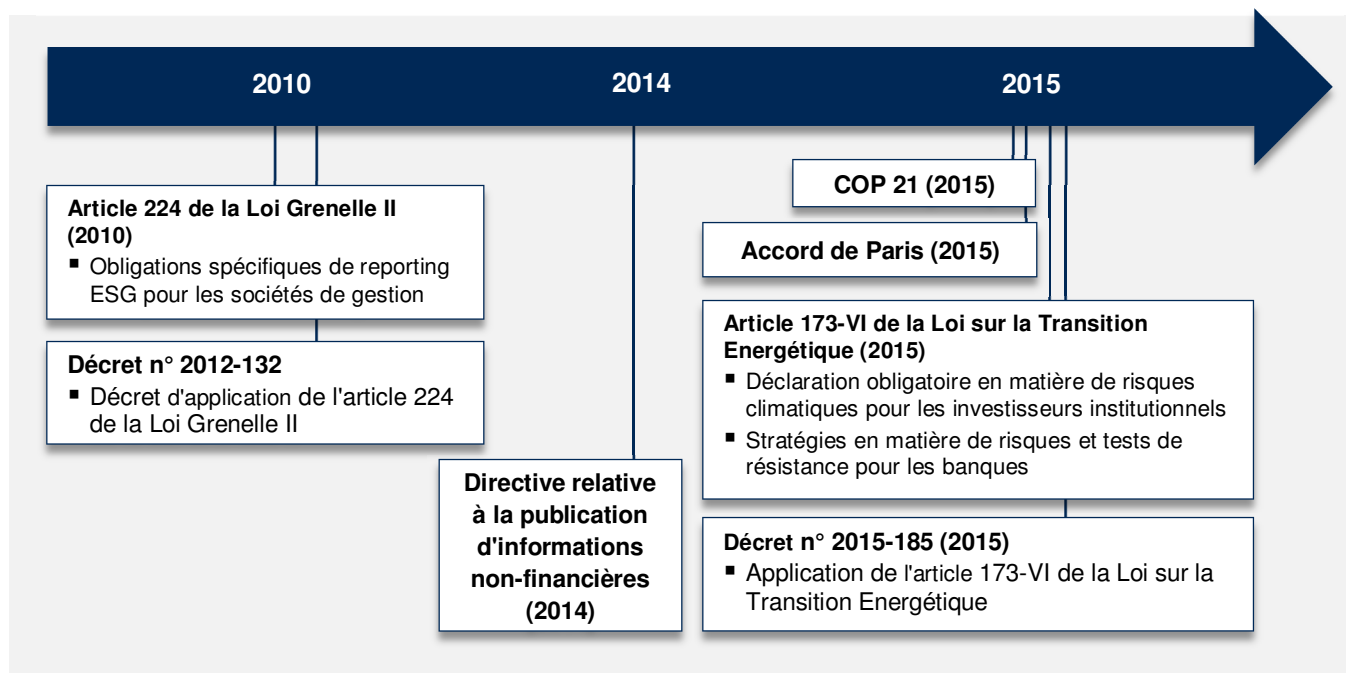


FIGURE 2: CHRONOLOGIE NON-EXHAUSTIVE DE LA LEGISLATION ET DES INITIATIVES EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE EN FRANCE

Loi Grenelle II

La Loi Grenelle II et son décret d'application n° 2012-132 (Décret n° 2012-132) ont introduit une réforme majeure ciblant les investisseurs. La Loi Grenelle II introduit l'obligation pour les sociétés de gestion et les sociétés d'investissement à capital variable de présenter l'information relative à la prise en compte des critères ESG dans leur politique d'investissement. Ces obligations ont été codifiées dans le Code Monétaire et Financier français aux Articles L. 533-22-1 et D. 533-16-1, récemment modifiés suite à l'adoption de la Loi sur la Transition Energétique le 22 juillet 2015.

Article 173-VI de la Loi sur la Transition Energétique

(a) Contexte

Le 22 juillet 2015, l'Assemblée Nationale française a adopté la loi n° 2015-992 (Loi sur la Transition Energétique) qui étend l'obligation d'information sur les risques liés aux effets du changement climatique aux institutions financières (y compris les investisseurs institutionnels) et aligne les portefeuilles des investisseurs institutionnels avec les politiques climatiques française et internationale. Le 31 décembre 2015, le Ministère des finances français a publié le décret n° 2015-1850 (Décret 2015) pour mettre en œuvre l'Article 173-VI.

L'Article 173-VI de la Loi sur la Transition Energétique a été rédigé dans le contexte de la stratégie « finance » de la COP 21, événement accueilli par la France et également appelé Conférence sur le Changement Climatique Paris 2015.

Ces dispositions imposent aux sociétés de gestion et aux investisseurs institutionnels de publier des informations sur la manière dont ils intègrent les objectifs ESG dans leurs politiques d'investissement et de gestion des risques.

(b) Les entités concernées

L'Article 173-VI s'applique aux sociétés de gestion (déjà visées par l'Article 224 de la loi Grenelle II) et, pour la première fois, aux investisseurs institutionnels.

Le Décret 2015 dresse une liste exhaustive des entités ciblées : entreprises d'assurance, mutuelles, institutions de prévoyance, sociétés de gestion de portefeuille, Caisse des dépôts et consignations, institutions de retraite complémentaire, Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, Etablissement public gérant le régime public de retraite additionnel obligatoire, Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

(c) Une démarche « *comply or explain* »

La Loi sur la Transition Energétique accorde aux investisseurs une grande flexibilité en leur permettant de retenir la meilleure façon d'atteindre leurs objectifs, selon une démarche « *comply or explain* » (se conformer ou s'expliquer). La Loi sur la Transition Energétique n'impose en effet pas de méthode spécifique et donne toute latitude à ces entités pour trouver la méthode de publication qui correspond le mieux aux portefeuilles d'investissements, en reflétant par exemple certaines classes d'actifs ou de filiales. Cependant, les investisseurs sont tenus de publier des informations sur la méthodologie utilisée et doivent être en mesure de la justifier. Ils sont encouragés à suivre les meilleures pratiques actuelles. Un bilan sera effectué après un délai de deux ans, fin 2018, et les meilleures approches seront promues.

(d) Obligations de publication

PUBLICATION SUR LA PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG

Le Décret 2015 propose une description générale des obligations de déclaration ESG (article 1-II, alinéa 1):

1. L'investisseur doit présenter la démarche générale sur la prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement et la gestion des risques;
2. L'investisseur doit faire une déclaration sur le contenu, la fréquence et les moyens utilisés par l'entité pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères ESG pris en compte dans la politique d'investissement et, le cas échéant, de gestion des risques;
3. Pour une société de gestion, la liste et la part des encours (actifs en gestion) qui prennent en compte les critères ESG;
4. L'utilisation de labels, l'adhésion à des initiatives, chartes et codes visant à informer sur la « qualité » des pratiques ESG, y compris une brève description desdits labels, initiatives, chartes et codes;
5. Lorsque l'entité met en œuvre une politique de gestion des risques, description générale des procédures internes pour identifier les risques associés aux critères ESG, description générale de ces risques et l'exposition de ses activités à ces risques.

Les éléments suivants constituent des informations supplémentaires en lien avec ces obligations de déclaration en ce qui concerne leur impact sur les politiques et décisions d'investissement et les aspects qu'elles intègrent (article 1-II, alinéa 2):

1. Le cas échéant, les entités peuvent procéder à des distinctions en termes d'intégration ESG par activités, classe d'actifs, portefeuille d'investissement, émetteur ou par tout autre découpage pertinent. Elles doivent indiquer les raisons de ces distinctions. En particulier, les sociétés de gestion de portefeuille peuvent fournir les éléments attendus pour un ensemble de fonds présentant des caractéristiques analogues. Ces éléments comprennent:
 - Description de la nature des principaux critères pris en compte relatifs à ces objectifs ESG et les raisons de ce choix ;
 - Description des informations générales utilisées pour l'analyse des émetteurs sur des critères relatifs au respect d'objectifs ESG ;
 - Description de la méthodologie de l'analyse conduite sur les critères et de ses résultats;
2. Les entités doivent décrire la manière dont les résultats de l'analyse relative à la conformité environnementale sont intégrés dans la politique d'investissement, notamment l'exposition aux risques climatiques et sociaux et la qualité des objectifs de gouvernance:
 - 2.1 Description des changements effectués à la suite de cette analyse:
 - Changements dans la politique d'investissement, en matière de décisions de désinvestissement et, le cas échéant, dans les processus de gestion des risques;
 - Le cas échéant, description de la manière dont les valeurs ne faisant pas l'objet d'une analyse mise en œuvre sur des critères ESG sont prises en compte;
 - 2.2 Mise en œuvre d'une stratégie d'engagement auprès des émetteurs:
 - présentation des politiques d'engagement menées auprès des émetteurs;
 - présentation de la politique de vote;
 - bilan de la mise en œuvre de ces politiques.
 - 2.3 Mise en œuvre d'une stratégie d'engagement auprès des sociétés de gestion de portefeuille:
 - présentation des politiques d'engagement, y compris en matière d'exercice des droits de vote;
 - bilan de la mise en œuvre de ces politiques.

Enfin, le Décret 2015 apporte les informations suivantes (article 1-II, alinéa 3 et 4):

1. Le cas échéant, les sociétés de gestion doivent fournir des informations sur les éléments ci-dessus prévus à l'alinéa 2 en ce qui concerne les investissements gérés pour le compte de tiers;
2. Si une entité ne prévoit pas de critères ESG ou si elle le fait de manière partielle, uniquement, elle doit se justifier.

PUBLICATION SUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES CLIMATIQUES ET LA CONTRIBUTION A LA TRANSITION ENERGETIQUE

L'Article 173-VI est dédié aux facteurs environnementaux - notamment, au risque climatique - et répond à la demande des investisseurs d'améliorer l'évaluation des risques financiers par une meilleure prise en compte des risques climatiques.

Dans ce contexte, le Décret 2015 définit les problématiques de changement climatique suivantes pour guider dans le choix des critères environnementaux qui doivent être pris en compte concernant la déclaration des éléments prévus au II, alinéa 2 de l'Article 1 (Article 1-III, alinéas 1-3):

1. L'évaluation des risques climatiques fait référence:
 - aux risques physiques, définis comme l'exposition aux conséquences physiques directement induites par le changement climatique;
 - à des risques de transition, définis comme l'exposition aux évolutions induites par la transition vers une économie bas-carbone;
2. Appréciation de la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique prévue au quatrième alinéa de l'article L. 533-22-1 (i.e. la stratégie bas carbone de la France).

Les entités doivent décrire les sources d'information utilisées, lesquelles peuvent être:

1. des données financières et extra-financières;
2. des analyses internes, des analyses externes ou des notations, notamment des analyses conduites sur la base des rapports mentionnés à l'Article L. 225-102-1 CC ou de documents équivalents;
3. tout autre type d'information pertinente.

Les entités doivent décrire les méthodologies mises en œuvre pour leurs analyses, lesquelles peuvent comprendre:

1. Des informations générales sur:
 - les caractéristiques globales de la méthodologie d'analyse;
 - le cas échéant, les principales hypothèses sous-jacentes et leur compatibilité avec l'objectif international de limitation du réchauffement climatique;
 - des éléments d'explication sur la pertinence de la méthode et du périmètre retenu.
2. L'exposition au risque et la contribution à la transition du portefeuille sont basées sur des analyses internes ou externes, en fonction l'approche retenue selon sa pertinence au regard de l'activité de chaque entité et de la nature des actifs considérés. Elles peuvent se baser sur / couvrir ce qui suit:
 - les conséquences du changement climatique et des événements météorologiques extrêmes;
 - l'évolution de la disponibilité et du prix des ressources naturelles et de leur exploitation effectuée en cohérence avec les objectifs climatiques et écologiques;

- la cohérence des dépenses d'investissement des émetteurs avec une stratégie bas-carbone, notamment, dans le cas des acteurs impliqués dans l'exploitation de réserves fossiles, les hypothèses sous-tendant les dépenses d'investissement destinées au développement de ces réserves;
- tout élément lié à la mise en œuvre par les pouvoirs publics de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et d'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique;
- des mesures d'émissions de gaz à effet de serre passées, actuelles ou futures, directes ou indirectes, associées aux émetteurs faisant partie du portefeuille d'investissement, en précisant notamment, en ce qui concerne la méthode utilisée, ses caractéristiques générales et notamment le périmètre retenu, la manière dont elle donne lieu à une analyse des risques. Si la mesure donne lieu à un calcul d'intensité, le dénominateur retenu. Si la mesure est agrégée, la définition des pondérations utilisées;
- des mesures des encours investis dans des fonds thématiques, en titres financiers ou en actifs d'infrastructure contribuant à la transition énergétique et écologique, en organismes de placement collectifs faisant l'objet d'un label, d'une charte ou d'une initiative visant à une contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de transition énergétique et écologique;
- tout élément permettant d'apprécier de façon pertinente l'exposition aux risques associés au changement climatique d'une entité et sa contribution au respect de l'objectif international de limitation du changement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique.

PUBLICATION CONCERNANT L'HARMONISATION DES OBJECTIFS DE DECARBONISATION FACULTATIFS AVEC LES OBJECTIFS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX

Pour ce qui est des implications pour les politiques d'investissement, l'entité doit fournir des informations concernant : (article 1-III, alinéas 4-5):

1. La manière dont l'entité analyse la cohérence de sa politique d'investissement avec ces objectifs et la manière dont elle y contribue, en fonction de la nature de ses activités et de la nature de ses investissements;
2. Les cibles indicatives qu'elle se fixe dans ce cadre en précisant comment elle apprécie leur cohérence avec l'objectif international de limitation du réchauffement climatique, les orientations décidées par l'Union européenne et les budgets carbone et la stratégie nationale bas-carbone;
3. Les actions menées pour atteindre ces cibles indicatives, entre autres:
 - des modifications spécifiques de la politique d'investissement et de désinvestissement;
 - un engagement auprès des émetteurs;
 - une augmentation des encours investis dans des fonds thématiques, en titres financiers ou en actifs d'infrastructure contribuant à la transition énergétique et écologique, en organismes de placement collectifs faisant l'objet d'un label, d'une charte, ou d'une initiative visant à une contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique;

4. Le cas échéant, pour le dernier exercice clos, sa position par rapport aux cibles indicatives qu'elle s'est fixée et les raisons qui expliquent les écarts éventuels.

Le Gouvernement prévoit de publier une évaluation de la mise en œuvre du présent article après deux ans d'application (avant fin décembre 2018) et pourra arrêter une définition de référence des cibles indicatives sur la base des meilleures pratiques observées.

(e) Traitement différentiel

Le Décret 2015 impose des obligations relativement moins contraignantes aux investisseurs dont le bilan total (ou appartenant à un groupe dont le bilan total) est inférieur à 500 millions d'euros, lesquels n'auront qu'à fournir une description générale de la façon dont ils intègrent les facteurs ESG:

1. Les sociétés de gestion gérant des fonds inférieurs à 500 millions d'euros et les investisseurs institutionnels dont le bilan est inférieur à 500 millions d'euros doivent communiquer des informations sur la mise en œuvre de leur politique ESG, comme expliqué ci-dessus.
2. Les sociétés de gestion gérant des fonds supérieurs à 500 millions d'euros et les investisseurs institutionnels dont le bilan est supérieur à 500 millions d'euros sont soumis à des obligations de déclaration relative au changement climatique étendues (en sus de leurs politiques ESG).

Ces obligations couvrent deux aspects :

- Evaluation de l'exposition du portefeuille aux risques liés au changement climatique, y compris les risques physiques (impact physique du changement climatique) et les risques de transition (impact de la transition vers une économie bas-carbone).
- Evaluation de la contribution de l'investisseur à l'atteinte des objectifs bas carbone internationaux et nationaux, y compris les objectifs bas carbone fixés par l'investisseur lui-même et les mesures prises pour atteindre ces objectifs.

Plus largement, les banques et établissements de crédit seront soumis à des tests de résistance réguliers comprenant une composante changement climatique. Ces entités divulgueront dans leur rapport annuel le risque lié à l'endettement excessif (non spécifique au carbone) et les risques relevés par les tests de résistance réguliers.

(f) Sanctions

Le Décret 2015 ne couvre pas les détails relatifs au respect de la loi. De plus, le décret ne contient aucune mention d'une certification par un tiers des informations fournies dans le rapport annuel. Par conséquent, il n'y a aucun système officiel de contrôle et de garantie en terme de conformité.

Le Gouvernement publiera une étude du Décret 2015 après une période de deux (2) ans (et avant la fin du mois de décembre 2018). A l'issue de cette étude, de nouvelles orientations seront données en fonction des bonnes pratiques observées. Il est attendu des investisseurs qu'ils participent au développement d'études des bonnes pratiques qui viendront soutenir l'application de la loi.

(g) Compatibilité avec les recommandations TCFD

L'Article 173-VI est conforme aux conditions posées dans le rapport des recommandations TCFD. De manière générale, cet Article 173-VI contient des directives très détaillées sur

l'étendue et la nature de l'évaluation des risques climatiques et de leur publication, par rapport aux obligations de déclaration financière des entreprises / orientations qui existent dans d'autres pays développés.

Les recommandations TCFD font la promotion d'une meilleure prise en compte des risques climatiques et financiers, afin de changer la façon dont les entreprises traitent les problématiques climatiques, et de rendre la procédure de déclaration plus transparente et plus fiable pour les investisseurs et autres parties prenantes, en faisant notamment la différence entre les risques physiques et les risques de transition. L'Article 173-VI impose déjà aux investisseurs institutionnels et sociétés de gestion de déclarer la façon dont ils traitent les risques liés au changement climatique, divisés en risques « physiques » (définis comme l'exposition aux conséquences physiques directement induites par le changement climatique) et en risques de transition (définis comme l'exposition aux évolutions induites par la transition vers une économie bas-carbone), ainsi que d'évaluer et de fournir des informations relatives à la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et au soutien de la « transition énergétique » de la France.

Toutefois, les Recommandations TCFD s'appliquent à une catégorie d'entités plus large que celles prévues à l'Article 173-VI (puisque aucun seuil ni traitement différentiel ne sont applicables) et couvrent également des domaines qui ne sont pas spécifiquement prévus par la réglementation contraignante française (ex : recommandations concernant la gouvernance de l'entreprise en matière de prise en compte des risques et opportunités climatiques).

5. Conclusion

La stratégie française est de procéder par petites avancées afin de laisser à tous les acteurs le temps de mettre en place les obligations d'information en matière de changement climatique. L'Article 173-VI montre que la France est en pointe en matière de changement climatique, la TCFD constituant une prochaine étape logique. Les recommandations TCFD ont initié un mouvement positif visant à mieux intégrer les problématiques climatiques à l'information financière, allant au-delà des « simples » problématiques ESG, ce qui semble être en cohérence avec la direction prise par la réglementation française.

En introduisant une obligation de déclaration en lien avec le changement climatique pour les investisseurs institutionnels, le Gouvernement français a fait une grande innovation en termes de réglementation dans ce domaine. Il espère que cela aura des répercussions en chaîne, à l'échelle internationale comme à l'échelle nationale, sur toute la chaîne de valeur de l'investissement.

L'Article 173-VI donne aux acteurs financiers des informations pertinentes sur les sociétés qu'ils financent et leur demande d'expliquer la façon dont ils intègrent ces informations à leurs décisions d'investissement. Certains aspects de cet Article sont cependant relativement nouveaux, ce qui rend difficile l'évaluation des impacts finaux sur le moyen et le long termes.

Ces nouvelles obligations de déclaration s'inscrivent dans un mouvement de sensibilisation mondial à l'impact du changement climatique. D'autres évolutions sont probables puisque la France organisera un nouveau sommet de mobilisation pour le climat le 12 décembre 2017, soit deux ans après l'adoption de l'Accord de Paris, afin de prendre de nouvelles mesures pour le climat, notamment sur les aspects financiers. Selon Brune Poirson, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Nicolas Hulot, la France va également faire pression pour que les recommandations TCFD deviennent contraignantes.

Annexe 1 : Résumé des engagements de la France en matière de changement climatique

170 parties ont ratifié l'Accord de Paris. Le principal objectif est de renforcer la réponse globale au changement climatique en limitant la hausse des températures au cours de ce siècle en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre les efforts pour limiter davantage l'augmentation des températures à 1,5 degré Celsius. L'objectif est réalisable mais uniquement si le pic des émissions intervient en 2020 au plus tard. L'Accord de Paris impose à toutes les parties de présenter leurs « contributions nationales » (CNs), celles-ci comprenant l'obligation de déclarer régulièrement leurs émissions et leurs efforts de mise en œuvre. En 2018, les parties dresseront un bilan des efforts collectifs réalisés dans le but d'atteindre l'objectif fixé par l'Accord de Paris. Le *reporting* climat vient en soutien des obligations de l'Accord de Paris et des CNs, en permettant aux entreprises et aux investisseurs de gérer les risques et opportunités importants liés au changement climatique.

Les CNs de la France font partie des CNs soumises par l'Union Européenne (UE) et ses Etats Membres en mars 2015. Ces CNs fixent un objectif de réduction absolue des émissions de GES d'au moins 40% d'ici 2030 par rapport à 1990, objectif devant être atteint collectivement. La proposition de réduction peut se ventiler comme suit: une réduction de 43% dans les secteurs qui participent au Système d'Echange de Quotas d'Emissions de l'UE (SEQUE) et de 30% dans les autres secteurs.

La première CN UE laisse apparaître les secteurs et catégories de sources suivants, qui feront l'objet d'objectifs et de mesures de réduction:

Secteur	Catégories de Sources
Energie	Combustion de carburant 1. Industries de l'énergie 2. Industries de la manufacture et construction 3. Transport 4. Autres secteurs
	Emissions fugitives des carburants 1. Carburants solides 2. Pétrole et gaz naturel et autres émissions issues de la production d'énergie
	Transport et stockage CO ₂
Processus industriels et utilisation des produits	Industrie minière
	Industrie chimique
	Industrie métallurgique
	Produits non énergétiques issus de l'utilisation de carburants et de solvants
	Industrie électronique ou produits utilisés comme substituts aux substances réduisant la couche d'ozone (ODS - <i>ozone depleting substances</i>)
	Autre fabrication et utilisation de produits
	Autre
Agriculture	Fermentation entérique
	Gestion des engrais

Secteur	Catégories de Sources
	Culture du riz Sols agricoles Brûlage contrôlé des terres (savanes) Brûlage sur place des résidus agricoles Apport de chaux Application d'urée Autres fertilisants contenant du carbone Autre
Déchets	Elimination des déchets solides Traitement biologique des déchets solides Incinération et brûlage des déchets à l'air libre Traitement et évacuation des eaux usées Autre
Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie conformément à la Décision 529/2013/UE	Boisement, reforestation Déforestation Gestion des forêts Gestion des terres cultivées Gestion des pâturages Ou comptabilisation équivalente basée sur les terres conformément aux catégories de déclaration de l'UNFCCC (<i>United Nations Framework Convention on Climate Change</i>) Autres catégories / activités retenues par l'UE et ses Etats Membres Parties au Protocole de Kyoto et à l'Amendement de Doha.

La France a soumis son plan d'action à long terme, la Stratégie Nationale Bas Carbone (Stratégie), à l'UNFCCC le 28 décembre 2016. La Stratégie présente la façon dont la France atteindra l'objectif CN UE de 40% de réduction des émissions totales d'ici 2030 par rapport à la situation de départ de 1990, ainsi qu'un objectif supplémentaire de 75% de réduction des émissions totales d'ici 2050, toujours par rapport à la situation de 1990. La Stratégie prévoit l'adoption d'objectifs de réduction des émissions par secteur, renforçant significativement les efforts d'économie d'énergie et diminuant l'intensité carbone de l'énergie utilisée en France, ciblant les secteurs des transports, de construction, de l'agriculture et de la foresterie, de l'industrie, de l'énergie et de la gestion des déchets. Le Gouvernement français a adopté ses trois premiers budgets couvrant les périodes 2015-2018, 2019-2023 et 2024-2028.

La France a également soumis une CN visant à englober des mesures d'atténuation pour quatre de ses territoires d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie Française, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon. Cette CN prend les engagements suivants pour chacun de ces territoires d'outre-mer:



Territoire d'outre-mer	Engagement CN
Nouvelle-Calédonie	Réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs résidentiel et tertiaire de 35%, dans les secteurs minier et métallurgique de 10% et dans le secteur des transports de 10% d'ici 2030, par rapport à la situation de départ de 2010.
Polynésie Française Saint-Barthélemy Saint-Pierre-et-Miquelon	Réduction des émissions de gaz à effet de serre dans toute l'économie (sauf agriculture, foresterie et autres utilisations des terres) de 15% d'ici 2030, par rapport à la situation de départ de 2010.



Baker McKenzie helps clients overcome the challenges of competing in the global economy.

We solve complex legal problems across borders and practice areas. Our unique culture, developed over 65 years, enables our 13,000 people to understand local markets and navigate multiple jurisdictions, working together as trusted colleagues and friends to instil confidence in our clients.

■ www.bakermckenzie.com



About the Principles for Responsible Investment

The PRI works with its international network of signatories to put the six Principles for Responsible Investment into practice. Its goals are to understand the investment implications of environmental, social and governance (ESG) issues and to support signatories in integrating these issues into investment and ownership decisions. The PRI acts in the long-term interests of its signatories, of the financial markets and economies in which they operate and ultimately of the environment and society as a whole.

The six Principles for Responsible Investment are a voluntary and aspirational set of investment principles that offer a menu of possible actions for incorporating ESG issues into investment practice. The Principles were developed by investors, for investors. In implementing them, signatories contribute to developing a more sustainable global financial system. The principles have 1,800 signatories globally representing US(dollar sign) 70 trillion in assets under management.

www.unpri.org

PRINCIPAUX AUTEURS

Martijn Wilder AM, Partner and Head of Global Environmental Markets and Climate Change, Baker McKenzie

Lauren Kirkwood, Special Counsel, Baker McKenzie

Alain Sauty de Chalon, Principal, Baker McKenzie

Auriane Wessels, Associate, Baker McKenzie

Sagarika Chatterjee, Associate Director, Head of Climate Policy, PRI

CONTRIBUTEURS

Fiona Reynolds, Managing Director, PRI

Nathan Fabian, Director, Policy and Research, PRI

Blandine Machabert, Climate Policy Officer, PRI

Alyssa Heath, Senior Policy Analyst, PRI

CONTACT

info@unpri.org

Baker & McKenzie, an Australian Partnership, is a member firm of Baker & McKenzie International, a Swiss Verein with member law firms around the world. In accordance with the common terminology used in professional service organisations, reference to a "partner" means a person who is a partner, or equivalent, in such a law firm. Similarly, reference to an "office" means an office of any such law firm. This may qualify as "Attorney Advertising" requiring notice in some jurisdictions. Prior results do not guarantee a similar outcome.